

1. *Débitrice*: **Café Oblomov Sàrl**, rue du Temple 5,  
1201 Genève
2. *Déclaration de faillite*: 24.08.2001
3. *Suspension de faillite*: 22.01.2002
4. *Echéance selon art. 230 al. 2 LP*: 11.02.2002
5. *Avance de frais*: CHF 3'400,00
6. *Remarques*: Exploitation de cafés, restaurants, débits de boisson avec ou sans nourriture, programmation d'activités culturelles et autres activités s'y rapportant.  
Le Tribunal de Première Instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite si-dessus mentionnée.  
Si aucun créancier ne demande la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, elles seront clôturées.  
Dans le même délai que l'avance des frais, et sous les peines de droit, notamment de l'art. 324 CPS, al. 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.  
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.  
  
Office des faillites Rive-Droite  
1211 Genève 24

(00316822)